

Arrêté modifiant l'arrêté fixant la procédure d'autorisation des hospitalisations hors canton (art. 41, alinéa 3 LAMal)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant la procédure d'autorisation des hospitalisations hors canton (art. 41, alinéa 3 LAMal), du 12 septembre 2007, est modifié comme suit:

Art. 7

La décision sur opposition rendue par le médecin cantonal peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa notification.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 juin 2008.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER